

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de Cayenne

RECEPISSE DE DEPOT

15, avenue du Général de Gaulle
BP 7028
97307 CAYENNE CEDEX

TEL : 05.94.29.75.80

A L'EAU NET SERVICES GUYANE

15 rue Marius LAFRONTIERE
97354 Remire-Montjoly

V/REF :

N/REF : 2019 B 523 / 2019-A-2016

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Cayenne certifie qu'il a reçu le 15/01/2019, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 04/12/2018
- Constitution

Concernant la société

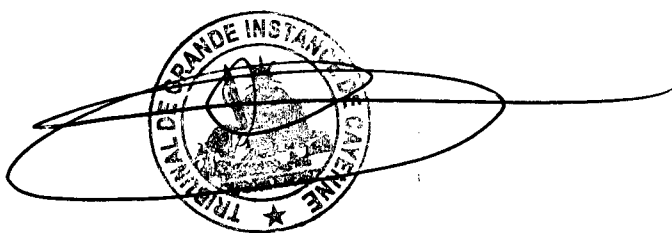
A L'EAU NET SERVICES GUYANE
Société par actions simplifiée
15 rue Marius LAFRONTIERE
97354 Remire-Montjoly

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-2016 le 29/07/2019

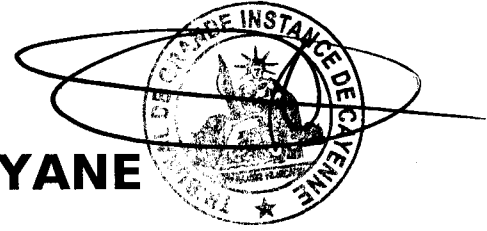
R.C.S. CAYENNE TMC 845 159 342 (2019 B 523)

Fait à Cayenne le 29/07/2019,

Le Greffier



2019 A 2016 le 29/07/2019



A L'EAU NET SERVICES GUYANE

1 Société par Action Simplifiée

2 Au capital de 3500.00 euros

3 Siège : 15 rue Marius LAFRONTIÈRE
497354 Rémire-Montjoly



STATUTS

En date du 04 décembre 2018

Les soussignés :

Monsieur Stéphane MALAC,
Né à Cayenne (97300),
Le 11 mai 1974, de nationalité française, célibataire
Demeurant : 576 lotissement COPAYA 1 - 97351 Matoury.

Et

Monsieur Marc MONTET
Né à Cayenne (97300),
Le 17 JUILLET 1974, de nationalité française, célibataire
Demeurant : 76 rue des Flamboyants, lotissement Cotonnière Ouest prolongée - 97351 Matoury.

Ont décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET- DURÉE

ARTICLE 1- FORME

La société est une société par actions simplifiées régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles du Code de Commerce et les autres articles du Code de Commerce et notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale compter plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **A L'EAU NET SERVICES GUYANE** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiées » ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **15 rue Marius LAFRONTIÈRE - 97354 RÉMIRE-MONTJOLY** ».

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. 2

S.A. M.M.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'Installation et l'entretien de piscine de résidence ainsi que toutes prestations dans le domaine du nettoyage de locaux, l'entretien d'espaces verts, la réalisation de petits travaux du bâtiment,
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

Cette activité pouvant être exercée directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveau établissement, d'apport, de prise en location-gérance.

ARTICLE 5- DURÉE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans)** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL- FORME DES ACTIONS

OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS

ARTICLE 6- APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- | | | |
|---|--------------------------|----------------------|
| -Monsieur Stéphane MALAC | la somme en numéraire de | 2660,00 euros |
| Soit (deux mille six cent soixante euros) numérotés de 1 à 76 actions. | | |
| -Monsieur Marc MONTET | la somme en numéraire de | 840,00 euros |
| Soit (huit cent quarante euros) numérotés de 77 à 100 actions. | | |

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à 3500.00 euros (trois mille cinq cents euros). Il est divisé en 100 (cent) actions de 35.00€ (trente-cinq euros) entièrement libérée de même catégorie.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en cours de vie sociale selon toutes modalités prévues par la loi et par décision des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

S.A. M.M

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital. Les articles L 225-129 à L 225-129-6 du code de commerce s'appliquent.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeur mobilières donnant accès au capital, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales. L'article R 225-122 du code de commerce s'applique.

Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9- FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières mobilière émises par celles-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes et registres tenus à cet effet par la société au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les réparations au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes décisions collectives, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11- DISPOSITIONS COMMUNES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions :

Dans le cadre des présents statuts les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession :** signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou valeur mobilière :** signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée ou de quelques manières que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société ainsi que les bons et droits de souscriptions et attributions attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opérations de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitués par chaque associé et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Modalité de transmission des actions

- La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de virement.
- Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

-1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donnée par décision collective adoptée à la majorité des *deux tiers* des actionnaires présents ou représentés.

-2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro de RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires

-3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois, à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration de délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

-4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément peuvent ne pas être motivées.

En cas d'agrément la société doit dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires soit par des tiers.

Lorsque que la société procède à l'achat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13- NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 14 - LE PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le premier président de la société est **Stéphane MALAC** désigné pour une durée indéterminée.

Le président est révocable à tout moment, en toutes circonstances, sans motivation ni préavis par une décision collective prise à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts. Toutefois il doit toujours être en mesure de présenter sa défense. Aucun dommage intérêt ne sera dû sauf si la révocation est vexatoire.

Pouvoir du Président :

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales conformément à l'article L227-6 du code de commerce et les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut sous sa responsabilité consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 18 des présents statuts.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2363-62 à L.2363-67 du code du travail auprès du président et ce en ce qui concerne les droits liés aux décisions dans les conditions du paragraphe *Droit des membres du comité* inséré sous l'article 18 des présents statuts.

SM. M.M

Rémunération :

La rémunération du président **monsieur Stéphane MALAC**, ainsi que son associé **monsieur Marc MONTET** est fixée chaque année par décision collective des associés.

ARTICLE 15- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 16- COMMISSAIRES AU COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes les missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire soit dans la société elle-même soit dans ses filiales.

TITRE V : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17- DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - approbation des conventions réglementées,
 - nomination des Commissaires aux Comptes,
 - modification, augmentation, amortissement et réduction du capital social,
 - transformation de la Société,
 - modification des statuts, y compris le transfert du siège social.
 - modification du capital social, augmentation, amortissement et réduction
 - dissolution
 - nomination, rémunération révocation du Président
 - agrément des cessions d'actions,
 - nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présent ou représenté.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitatives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant des titres de capital autrement que par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en société d'une autre forme

ARTICLE 19 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Lors de chaque consultation des associés il appartient au président ou à l'auteur de la convocation de choisir parmi les trois modes décrits ci-après celui qui le semble le plus adapté aux décisions à prendre.

1.-Les décisions collectives peuvent être prises en assemblée générale sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ainsi qu'il est prévu dans le présent statut. Le commissaire au compte s'il en a été désigné un, est convoqué à toutes les assemblées. Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

-2.Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

-3.Les associés, à la demande du président peuvent prendre des décisions unanimes dans un acte. Les signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision, une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

ARTICLE 20-ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en, tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toute fois un ou plusieurs associés représentant plus de 10% du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée. Selon l'article L 432-6-1 du code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tout moyen de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toute fois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donné par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier mail. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le président de séance établit un procès-verbal de délibération devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21- PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions prises en assemblées doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotés. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion les noms, prénoms, qualité du, président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte de résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé, ces décisions, sont mentionnés à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations.

ARTICLE- 22 INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIES

Une fois l'an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux.

À tout moment un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la question sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information, préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et /ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à tout époque ais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et le cas échéant prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire de des coptes annuels du tableau des cinq derniers exercices, des coptes consolidés, s'il y a lieu des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des coptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

S.M. M.M

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 23- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 24- ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 25- AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

Les associés peuvent décider d'adopter pour tout ou partie du dividende mis en distribution entre le paiement du dividende en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisée par la loi.

TITRE VII : LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ- COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26- DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 27- CONTESTATIONS

Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS - REPRISE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il sera accepté que les actes accomplis par **Monsieur Stéphane MALAC**, associé et président, pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés (qui ont pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

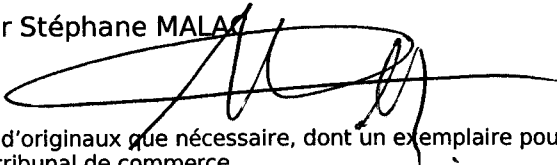
ARTICLE 29- FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonce légales dans le département du siège social
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés
- et généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Cayenne le,
04 décembre 2018

Monsieur Stéphane MALAC



Monsieur Marc MONTET



En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enseignement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.



BNP PARIBAS

**La banque
d'un monde
qui change**

Cayenne, le 21 décembre 2018

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

Nous soussignés, **BNP PARIBAS ANTILLES-GUYANE**, Société Anonyme au capital de 13 829 320 EUROS, dont le siège social est à PARIS (75009), 1 Boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 393 095 757, représentée par :

- **Bruce LEE YOUK HEN**, Adjoint Directeur Agence de Cayenne

Atteste par la présente :

- que le compte N° 09680 001890 001 13 ouvert sur les livres de son siège de CAYENNE, au nom de la société **A L'EAU NET SERVICES GUYANE SAS**, dont le siège social est au 15 rue Marius Lafronière - 97354 REMIRE MONTJOLY, est créancier de la somme de **3 500,00 Euros (TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS)** représentant l'apport en numéraire effectué par le(s) associé(s).
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant le nom, prénom et domicile du souscripteur avec l'indication de la somme versée (ci-jointe).

En foi de quoi la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

M. Bruce LEE YOUK HEN